

Arrêt

n° 99 995 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 11 septembre 2012 et notifiée le 20 octobre 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 juin 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de Belge.

1.3. En date du 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant le 20 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :* »

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 05.06.2012 en qualité de descendant à charge de Belge, Monsieur [le requérant] a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, une copie enregistrée du contrat de bail, une déclaration de prise en charge et la preuve des ressources du ressortissant belge, Mme [B. K.] (NN.[xxxx]). Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels au pays d'origine, à savoir ne pas posséder de bien immobilier et qu'il ne perçoit aucun revenu. Il n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.

De plus, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'il est durablement et suffisamment à charge du citoyen Belge rejoint. La déclaration de prise en charge n'indique pas la durée et le motif de la prise en charge. En outre, ce document n'a pas été complété par l'administration communale (référence et signature de l'agent délégué).

Enfin, la personne qui ouvre le droit n'a pas prouvé qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale. Or, il apparaît que Mme [B. K.] ne dispose pas de revenus qui atteignent le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,97€). En outre, rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement...actualisé, frais d'alimentation et de mobilité, assurances...). La personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1 er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « contrariété entre les motifs, l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 42 bis, §2, 3° §4, 40 ter, 42 alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, il fait référence à l'article 42, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont il résultera qu'on impose au Ministre ou à son délégué l'obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille. Il souligne que c'est bien à la partie défenderesse qu'il incombe de déterminer de manière concrète les moyens de subsistance, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce, se limitant à une simple mention des documents déposés pour considérer que la condition n'est pas remplie.

Ce faisant, la partie défenderesse renverse la charge de la preuve relative à la détermination concrète des moyens de subsistance.

2.3. Dans une seconde branche, il se réfère à l'arrêt n° 65.604 du 16 août 2011 dont il cite des larges extraits et fait valoir qu'il ressort dudit arrêt qu'il n'y a pas lieu de prouver l'absence totale de revenus mais bien de démontrer que le demandeur était déjà à charge du regroupant dans le pays d'origine. Il ajoute qu'il ressort du dossier administratif qu'une demande de visa introduite le 16 juin 2010 avait été refusée au motif qu'il n'apportait pas la preuve de moyens d'existence suffisants. Il en déduit qu'il est

donc manifeste que c'est bien par le biais des revenus du regroupant qu'il est parvenu à vivre dans son pays d'origine. La motivation retenue sur ce point est dès lors contredite par le dossier administratif. Il conclut que la partie défenderesse s'est contredite dans ses motifs et a violé l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de loi précitée du 15 décembre 1980 en estimant que le requérant, pour prouver être à charge dans son pays d'origine, devait prouver une absence totale de revenus.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe que la demande introduite par le requérant en tant que descendant de Belge est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, § 2, 3^o de la même loi, lequel est libellé comme suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoints, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise quant à lui que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...] ;

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoints et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il ressort des dispositions précitées qu'il y a deux conditions distinctes : la première - « *[être] à [...] charge* » - est relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE) et la seconde - « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » - est liée à la capacité financière concrète du Belge ou de son conjoint de réaliser cette prise en charge en Belgique.

Lorsqu'elle constate que la condition tenant aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'est pas remplie, il incombe à la partie défenderesse de vérifier *in concreto* les moyens de subsistance invoqués en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois

que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, en ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « [...] rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement...actualisé, frais d'alimentation et de mobilité, assurances...). La personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une revenu suffisant [...] ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer certains frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argument de la partie défenderesse, développé en termes de note d'observations, selon lequel « *il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée et que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré comme suffisant [...]* » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors que, comme il a été précisé *supra*, une estimation des montants respectifs peut suffire. La réalité d'une appréciation *in concreto* exigée par la loi doit en effet ressortir, ne serait-ce qu'implicitement, de la décision attaquée. Celle-ci était réalisable même si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant ; l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

La partie défenderesse ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle explique que « *le dossier démontre qu'au moins deux personnes vivent déjà à l'adresse du ressortissant belge. Le seul élément du dossier produit par le requérant est un contrat de bail, daté de 1998, qui prévoit un loyer mensuel de 8.322 francs.* », cet élément n'étant pas relevé par la décision attaquée.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique relative à la première condition concernant la condition d'être à charge au pays d'origine, le Conseil observe que la décision attaquée indique que « *l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels au pays d'origine, à savoir ne pas posséder de bien immobilier et qu'il ne perçoit aucun revenu. Il n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire* ».

Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins

essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Force est d'observer que la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge du regroupant au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il convient de préciser que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rappelée *supra* n'exige pas l'absence totale de revenus mais uniquement le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire de nécessiter le soutien matériel de celui-ci ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. Dès lors, en énonçant que « *l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels au pays d'origine, à savoir ne pas posséder de bien immobilier et qu'il ne perçoit aucun revenu. Il n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.* », la partie défenderesse fait correspondre la condition « [être] à [leur] charge » à l'absence totale de revenu au pays d'origine ou de provenance. Ce critère d'appréciation de la situation financière du requérant, ainsi indûment circonstancié par la partie défenderesse, ne saurait conduire à l'adoption d'une motivation adéquate à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en chacune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.